

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND ANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 14 DECEMBRE 2017**

Délibération
n° 2017.12.641

Convention pour la facturation de la redevance d'assainissement non collectif avec la société AGUR pour les communes de Mouthiers, Roulet, Claix, Voeuil et Giget, Plassac-Rouffiac

LE QUATORZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 décembre 2017**

Secrétaire de séance : Jacky BOUCHAUD

Membres présents :

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Anne-Marie BERNAZEAU, Anne-Sophie BIDOIRE, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, José BOUTTEMY, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Georges DUMET, Denis DUROCHER, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jeanne FILLOUX, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Fabienne GODICHAUD, Joël GUITTON, Thierry HUREAU, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Elisabeth LASBUGUES, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Bruno PROUX, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, René BUJON, Isabelle ESNAULT,

Ont donné pouvoir :

Patrick BOURGOIN à Anne-Sophie BIDOIRE, Danielle CHAUVET à Véronique ARLOT, Catherine DEBOEVERE à André LANDREAU, Jacques DUBREUIL à François NEBOUT, François ELIE à Joël GUITTON, Martine FRANCOIS-ROUGIER à José BOUTTEMY, Michel GERMANEAU à Guy ETIENNE, Pascal MONIER à Elisabeth LASBUGUES, Jean-Philippe POUSSET à Xavier BONNEFONT, Philippe VERGNAUD à Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Suppléant(s) :

Bernard CONTAMINE par Isabelle ESNAULT, Jean-Claude COURARI par René BUJON

Excusé(s) :

Samuel CAZENAVE, Karen DUBOIS, Philippe LAVAUD, Danièle MERIGLIER,

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DECEMBRE 2017

**DELIBERATION
N° 2017.12.641**

ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur DOLIMONT

CONVENTION POUR LA FACTURATION DE LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC LA SOCIETE AGUR POUR LES COMMUNES DE MOUTHIER, ROULLET, CLAIX, VOEUIL ET GIGET, PLASSAC-ROUFFIAC

Par délibération n°512 du 28 septembre 2017, GrandAngoulême a voté la mise en place d'une redevance d'assainissement non collectif annualisée pour le contrôle de bon fonctionnement sur tout le territoire de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

La société AGUR est exploitante du service « Eau potable » sur les communes de Roulet-Saint-Estèphe, Mouthiers-sur-Boème, Voeuil et Giget, Claix et Plassac-Rouffiac. La facturation de la redevance génère des coûts pour le délégataire, ce dernier facture donc cette prestation à la collectivité.

Le coût proposé par AGUR est de 1,15 € HT par facture émise pour un total estimatif de 2 646 factures soit un montant estimatif annuel de 3 042,90 € HT révisable.

En vertu des dispositions de l'article L1611-7-1 du code général des collectivités territoriales et avec l'avis conforme du comptable public, il est possible de confier l'encaissement des recettes du service public de l'assainissement à un mandataire privé par le biais d'une convention de mandat.

Afin de déterminer les modalités de facturation, de perception et de reversement des redevances via la facture d'eau potable, la conclusion d'une convention avec actualisation des coûts de facturation pour chaque délégataire, apparaît nécessaire. Le principe proposé est le paiement sur une seule facture par an et un seul reversement (reversement avant le 1^{er} avril de 90 % du montant des redevances encaissées et le solde des montants facturés au titre de la période précédente, déduction faite des admissions en non-valeurs et des avoirs).

Vu l'avis favorable de la commission finances et responsabilités sociétales du 6 décembre 2017,

Je vous propose donc :

D'APPROUVER la convention pour la facturation, la perception et le reversement des redevances du service public de l'assainissement non collectif par la société AGUR, pour les communes de Roulet-Saint-Estèphe, Mouthiers-sur-Boème, Voeuil et Giget, Claix et Plassac-Rouffiac.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ladite convention, ainsi que les actes afférents si nécessaire.

D'INSCRIRE au budget, à compter de 2018, le coût de cette facturation (budget Assainissement Non Collectif – section fonctionnement – dépenses – imputation n° 62881).

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

| Certifié exécutoire : | |
|---|---|
| <u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 21 décembre 2017 | <u>Affiché le :</u> 21 décembre 2017 |

Entre

La **Communauté d'agglomération du GrandAngoulême**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est sis 25 boulevard Besson-Bey, 16023 Angoulême cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-François DAURÉ, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n° 2017, et ci-après dénommé « GrandAngoulême »,

Et

La **Société AGUR** société au capital de 700 000 € dont le siège social est à Maison Retaenia 64780 Irissarry, ayant comme numéro d'identification 387 729 965 RCS Bayonne, dont le représentant est M. Jean Christophe MAYSTRE, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des pouvoirs qui lui ont été régulièrement conférés, et ci-après dénommée la « Société ».

PREAMBULE

La Société AGUR assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public ayant pris effet le 01/01/2015, l'exploitation du service de distribution publique d'eau potable sur les communes de Claix, Voeuil et Giget, Mouthiers sur Boeme, Roulet Saint Estèphe, Plassac-Rouffiac.

En application des dispositions des articles R.2224-19 à R.2224-19-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et L.1331-8 du Code de la Santé Publique, la collectivité a institué une redevance d'assainissement collectif pour les communes nommées ci-dessus. Par ailleurs, en application de l'article R 2224-19-7 du CGCT, elle a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Facturation, perception et reversement de la redevance d'assainissement collectif

1.1. Objet de la mission

La Société est chargée de la facturation, du recouvrement et du reversement de la redevance d'assainissement collectif pour le compte de GrandAngoulême, dans les conditions du présent article.

Les redevances concernées sont les redevances du service public de l'assainissement collectif prévues en article R 2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **branchement assainissement** : dispositif raccordant la boîte de raccordement à la canalisation publique d'assainissement. Le branchement est raccordé quand les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la boîte de raccordement,
- **date de mise en service** : date à partir de laquelle le client est redevable de la redevance d'assainissement, c'est-à-dire, date à laquelle le branchement est raccordé ou date de mise en conformité du branchement ou au plus 2 ans après la date de réception des travaux.
- **redevance d'assainissement** : correspond à la redevance et aux taxes (redevance Agence de l'Eau) ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement.
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

1.2. Assiette des redevances

La facturation des redevances définies en article 1.1 est assise sur les volumes constatés au compteur d'eau ou sur l'estimation de ces volumes.

Ces facturations sont assurées en même temps que la facturation de l'eau potable, elles sont intégrées à cette facturation pour ce qui concerne les redevances de l'article 1.1.

Elle comprend aussi les corrections et/ou annulations de la facturation initiale, correspondant :

- aux avoirs (dégrèvement des fuites),
- aux erreurs de facturation,
- aux constats d'impayés malgré les poursuites en recouvrement exercées par la Société.

Elle ne comprend pas les facturations non concomitantes à ces facturations.

En cas de fuite d'eau potable, la Société dégrèvera les usagers de la redevance concernée sur le principe du service non fait.

1.3. Mise à jour de données des redevances d'assainissement.

A l'entrée en vigueur de la présente convention la Collectivité communique à la société AGUR, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

La Collectivité est seule responsable de l'établissement de la liste initiale des clients redevables. Elle remet à la société AGUR les données suivantes :

- Adresse du branchement,
- Nom et adresse du client /nom et adresse du propriétaire,

La Collectivité assure la mise à jour du listing des abonnés assainissement collectif.

La société AGUR communique, dans un délai de 1 mois à l'issue de chaque cycle de facturation, à la Collectivité les données de son SI mises à jour, la transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Ces mises à jour prendront effet sur toutes les facturations ultérieures, elles ne pourront être rétroactives.

1.4. Reversement du produit des redevances

La Société AGUR encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau. Les redevances d'assainissement collectif sont reversées par la Société AGUR à la Collectivité dans les conditions fixées au contrat d'affermage du service d'eau potable selon les modalités suivantes :

Le 15 Mars de l'année n :

- 90 % du montant des factures émises au mois de janvier de l'année n
- Versement complémentaire correspondant au solde des montants encaissés relatifs à la facturation du mois de juillet de l'année n-1.

Le 1er juin de l'année n :

- le solde des montants facturés de l'année n-1 au vu du compte-rendu financier.

Le 15 septembre de l'année n :

- 90 % du montant des factures émises au mois de juillet l'année n
- Versement complémentaire correspondant au solde des montants encaissés relatifs à la facturation du mois de janvier de l'année n.

La Société SAUR remet à Grand Angoulême, au plus tard au 1er juin de l'année N+1, un décompte annuel des produits encaissés pour son compte en N.

Chaque versement sera accompagné d'une note justificative donnant :

- Le montant et l'assiette des factures émises pour chaque période d'abonnement ou de consommation,
- Le détail des montants encaissés reversés en distinguant abonnement et part proportionnelle ainsi que chaque période d'abonnement ou de consommation.

Le non-respect par le délégataire des dates de facturation n'entraîne pas de décalage dans l'assiette et les dates de reversement.

La Société AGUR procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la Collectivité de contrôler le produit des redevances d'assainissement collectif.

La Société AGUR tient à disposition de la Collectivité toutes pièces justificatives dont celle-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Toute somme non versée à la date fixée par le présent article porte intérêt au taux légal majoré de deux points.

Porteront dérogation aux modalités ci-dessus définies, les encaissements d'acomptes se rapportant aux usagers ayant opté pour la mensualisation de leur facture qui seront reversés à GrandAngoulême après la facturation annuelle et l'encaissement des consommations des usagers concernés, ainsi que les règlements partiels relevant du droit d'imputation des paiements prévu par l'article 1342-10 du Code civil.

1.5. Moyens de paiement et moyens coercitifs

La Société assurera la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement collectif avec toute la diligence nécessaire à préserver les intérêts de GrandAngoulême.

Elle poursuivra le recouvrement des sommes dues en les intégrant dans les procédures de recouvrement des factures d'eau dans le délai de production de l'état des impayés à la collectivité.

Après avoir usé des moyens mis à sa disposition par le règlement sur le service de l'eau, à l'exclusion des procédures contentieuses, la Société AGUR établit et adresse à la Collectivité un état des redevances mises en recouvrement depuis plus de trois mois et non recouvrées.

Elle offrira aux usagers les mêmes facilités de paiement qu'elle appliquera pour les factures d'eau et utilisera les mêmes moyens de relance et de recouvrement qu'elle jugera utile d'adopter, en plein respect de ses obligations de délégataire du service de l'eau de GrandAngoulême.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, le montant du règlement est imputé au prorata des redevances facturées. Il appartient à la Société AGUR d'appliquer, concernant les redevances, les mesures prévues à l'article R 2224-19-9 du CGCT. Si la Société AGUR parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, elle doit en informer la Collectivité dans le mois de l'encaissement.

Les sommes ainsi encaissées avec retard ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par la Société AGUR au versement du décompte suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

La Collectivité informe par écrit la Société AGUR des décisions qu'elle est amenée à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Les procédures de recouvrement contentieuses seront assurées par le Comptable public après émission de titres de recettes individuels par Grand Angoulême.

A ce titre, la Société fournira annuellement à GrandAngoulême la liste des redevances d'assainissement collectif qu'elle aura constatées comme irrécouvrable dans ses comptes pour que celles-ci soient prises en charge par le Comptable public de GrandAngoulême.

Cette liste détaillera par type de redevance :

- la référence et la date d'émission de la non-valeur dans les comptes de la Société,
- la référence de la facture,
- le titre, le nom, le prénom et l'adresse du débiteur concerné,
- le montant net de taxes constaté irrécouvrable,
- l'adresse de l'immeuble desservi.

Après production de cette liste des impayés, la Société ne pourra plus mener d'action en recouvrement sur les redevances concernées.

Toutes les réclamations ou demandes d'explication relatives aux redevances d'assainissement collectif seront instruites par les services de GrandAngoulême, à cet effet, les coordonnées de la collectivité seront indiquées sur la facture.

Article 2. Clause de bonne foi - Responsabilité

Les parties conviennent d'une clause d'exécution de bonne foi de la présente convention.

En application de cette clause et au sens des prescriptions de l'article 1134 alinéa 3 du Code Civil, elles conviennent d'une obligation de loyauté l'une envers l'autre dans l'interprétation et l'application de tous les articles de la présente convention.

Sous réserve de respect de cette clause de bonne foi, et sauf cas d'une faute lourde au sens de l'article 1382 du Code précité, la responsabilité de la Société ne saurait être mise en cause au titre de la convention.

En particulier, la Société ne saurait être tenue pour responsable des retards ou erreurs de facturations, d'encaissement ou de reversement qui seraient dus à des causes indépendantes de son fait ou de sa gestion.

Article 3. Objet de la convention - Prise d'effet et durée - Résiliation

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2018.

Elle est liée au contrat d'affermage du service d'eau potable des communes de Claix, Voeuil et Giget, Mouthiers sur Boeme, Rouillet Saint Estèphe et Plassac-Rouffiac, et elle aura la même échéance que ce contrat, quelle qu'en soit la cause.

Article 4. Modalités financières

4.1. Rémunération de la Société.

En contrepartie des prestations prévues par l'article 1 de la présente convention, GrandAngoulême versera à la Société les rémunérations suivantes :

- *Rémunération au titre de l'article 1*

- par facture ou avoir incluant la redevance prévue en article 1.1

1,15 € hors taxes

Ce prix de base est applicable la 1^{ère} année, en 2018.

A compter de 2019, les prix à appliquer à chaque facturation sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie à l'article 8.5 du contrat d'affermage du service de l'eau potable du SIAEP de la Boeme, transféré à GrandAngoulême.

4-2 Paiement de la rémunération

La rémunération prévue en article 4.1 sera facturée au début de chaque année pour l'année écoulée.

La Société tiendra à disposition de GrandAngoulême toutes pièces justificatives permettant de vérifier le bien-fondé de sa facturation.

En cas de retard dans ce paiement, GrandAngoulême sera redevable des pénalités et intérêts moratoires dans les conditions prévues par la réglementation applicable (décret n° 2013-269 du 29 mars 2013).

Article 5. Contentieux - Conciliation

Les contestations qui s'élèveraient entre GrandAngoulême et la Société au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la convention seront jugées par le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve situé GrandAngoulême.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties conviennent de soumettre leur différend à l'arbitrage d'un tiers désigné d'un commun accord.

Fait en deux exemplaires originaux à Angoulême, le

Pour avis conforme, le 27 novembre 2017

Le Trésorier d'Angoulême municipal,

Damien THOMAS



La Société,

Le Président de GrandAngoulême,

M. Jean-François DAURÉ